Un texte pour rassurer les usagers, mais qui interroge les chefs d'établissements.

Dans le contexte de menace terroriste, suite aux récents attentats de l'été, un texte du 29 juillet 2016, cosigné par la ministre de l'Education Nationale et le ministre de l'intérieur, demande aux préfets et aux recteurs d'académie de s'assurer de « la mise en œuvre effective de mesures particulières de sécurité » à l'intérieur et aux abords des établissements scolaires à la rentrée 2016.

Dès novembre 2015 des circulaires énonçaient déjà les mesures de sécurité à appliquer dans les établissements scolaires, mais sans expliquer comment ni avec quels personnels les mettre en œuvre, laissant les chefs d'établissements bien seuls pour assurer cette nécessaire vigilance renforcée.

Les services de police n'ont pas ou peu accompagné les établissements et les collectivités territoriales ne se sont pas senties concernées, la Région Haute Normandie affirmant même dans un courrier adressé en novembre 2015 aux proviseurs, que "les agents de la Région n'avaient pas vocation à être chargés du contrôle de sécurité des entrées des EPLE." Suite à ce courrier, le bureau académique d'Indépendance et Direction avait interpellé à trois reprises le cabinet du Recteur pour demander à quels personnels Education Nationale confier cette mission. Ces demandes réitérées en C.A.P.A, sont restées à ce jour sans réponse !

Les instructions ministérielles imprudentes et parfois contradictoires, telles les zones fumeurs en lycées, ont conduit devant la justice des proviseurs ayant appliqué avec diligence les consignes de leur ministre qui devra expliquer un plus sérieusement aux chefs d'établissements comment éviter "tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves" aux abords de l'établissement, lors des entrées, sorties et récréations.

Sans nier l'absolue nécessité de mesures particulières de sécurité dans et aux abords des établissements scolaires, au regard de la hauteur de la menace, cette responsabilité dépasse très largement les missions et les compétences des personnels de direction. La prévention des actes de terrorisme relève des services spécialisés de la police et de la gendarmerie voire de l'armée, si notre pays est en guerre, comme l'a déclaré le Président de la République.

Pour ce qui concerne les PPMS, la situation est de plus en plus complexe dans la mesure où de nombreux établissements ne disposent pas encore de signal sonore d'alerte distinct des sonneries habituelles et de l'alarme incendie. La multiplication des signaux sonores et des procédures : évacuation incendie avec point de rassemblement, PPMS confinement en cas d'accident chimique et PPMS attentat avec "réflexes de sécurité", dispersion ou évacuation conditionnelle, risque de semer de la confusion et de la panique chez les personnels et les élèves.

Les "PPMS attentat" ne peuvent être réalisés sans l'intervention sur place de services spécialisés, sur le modèle des commissions de sécurité incendie, pour expertiser la situation et valider les protocoles d'urgence. Les "PPMS attentat" nécessiteront également l'intervention des collectivités territoriales pour les travaux prioritaires à engager pour la sécurisation des accès et l'installation de signaux sonores spécifiques et audibles dans tout l'établissement.

L'application des consignes de sécurité applicables dans les établissements scolaires nécessite également que soient précisées les missions des personnels de l'EPLE, pour déterminer qui doit se charger des contrôles d'identité ou du contrôle visuel des effets personnels des élèves et des visiteurs et le cas échéant que faire face à une tentative d'intrusion en force ? En effet, la formation à la gestion de crise est souhaitable et nécessaire, mais elle n'apprend pas à gérer un individu déterminé et éventuellement armé pendant les 15 à 20 minutes nécessaires à l'intervention des services de police, temps largement suffisant pour commettre le pire, comme l'ont malheureusement montré les deux derniers attentats.

La question de l'alerte, évoquée dans le texte, n'est pas posée dans le bon sens, car c'est forcément de l'établissement victime d'un incident que partira l'alerte. A l'exception du 17 qui sera certainement le premier réflexe, quels numéros seront immédiatement joignables 24h/24 du lundi matin au samedi midi pour solliciter de notre hiérarchie un conseil ou une aide d'urgence ?

Notre responsabilité nous impose la plus grande prudence, mais sans excès de fatalisme ou d'alarmisme, il faut bien avoir conscience que rien ne pourra empêcher un terroriste armé de s'approcher ou de rentrer dans un établissement scolaire, l'agent d'accueil chargé de déclencher l'alerte spécifique "attaque terroriste" (quand elle existe !), pourrait même être sa première cible et il faudrait alors s'en remettre à l'improvisation, au sang-froid de chacun et à la chance pour limiter les dommages.